



INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-229	BY / DE Dean Allison (Niagara West)	DATE June 18, 2025
---	--	-----------------------

Reply by the Minister of Health
Réponse du ministre de la Santé

Signed by Maggie Chi



PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to information arising from an access to information request from the Public Health Agency of Canada – A-2023-000165, which stated that the Chief Public Health Officer Dr. Theresa Tam and “quite a few” pandemic managers at the Department of Health, the Public Health Agency of Canada, the Department of Industry, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development and the Department of National Defence were required to sign a secret oath promising never to divulge information that “may result in embarrassment”: (a) which specific individual or individuals initiated the requirement for staff to sign a confidentiality agreement; (b) which divisions of which departments did the individual or individuals in (a) work in; (c) who was asked to sign this confidentiality agreement and what positions did they hold in their respective departments; (d) which divisions of which departments did the individuals in (c) work in; (e) what was the exact content of the confidentiality agreement; (f) why did the government feel such a confidentiality agreement was necessary; (g) did the government conceal or attempt to conceal any information from the public and media that could result in embarrassment; (h) if the answer to (g) is affirmative, what was the specific information that the government concealed or attempted to conceal from the public and media that could result in embarrassment; (i) what specific criteria do Department of Health officials use to determine whether it's more important to not embarrass the government versus the requirement to be open and transparent with Canadians; (j) are the staff who signed this confidentiality agreement still under a legal obligation to meet the demands as outlined in the confidentiality agreement; (k) under what other circumstances are these types of confidentiality agreements required of bureaucratic staff; (l) how did this confidentiality agreement differ from the Values and Ethics Code for the Public Sector; (m) who specifically wrote the confidentiality agreement and which division and which department do they work in; and (n) who approved the requirements of the confidentiality agreement?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Public Health Agency of Canada

The Government of Canada is committed to transparency. Information that is not shared publicly is withheld only in compliance with applicable legislation. The access to information release package in question does not reference a “secret oath” in connection with the vaccine contracts, nor were confidentiality requirements themselves a secret. Section 54 of the *Public Service Employment Act* (PSEA) requires employees in the core public service to affirmation as a condition of employment that they will not, without due authority, disclose or make known any matter that comes to their knowledge by reason of such employment. Public servants are also subject to the Treasury Board Secretariat’s *Values and Ethics Code for the Public Sector*, the code of conduct applicable to their particular organization, and other statutory and policy obligations of confidentiality in accordance with the security clearance or status required of their position.

During the COVID-19 pandemic, Public Health Agency of Canada (PHAC) officials worked closely with Public Services and Procurement Canada (PSPC) and other departments to ensure vaccines were available for Canadians.

In the context of COVID-19 vaccine procurement, confidentiality agreements and/or non-disclosure agreements (NDAs) initially were required as a precautionary measure to reinforce the importance of protecting confidential business information that was shared during contract negotiation discussions. Subsequently it was recognized that public servants' existing obligations that are a condition of their employment were sufficient and an additional agreement was not needed. It is expected that public servants are to meet their obligations to maintain confidentiality of commercially sensitive information and to adhere to their organization's standard procedures for reporting conflicts of interest. This is documented in the referenced access to information release package.

Employees who were asked to sign confidentiality agreements and/or NDAs included those who worked closely with PSPC on the procurement of COVID-19 vaccines, or required access to the agreements to support planning for subsequent distribution, management and administration of the vaccine. This approach mirrored industry practices and reflected the requirement to manage confidential business information by all signatories. Requests for signature of the confidentiality agreements and/or NDAs to support COVID-19 contract negotiations and discussions were overseen by PSPC.



INQUIRY OF MINISTRY / DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION" / PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-229	BY / DE Dean Allison (Niagara-Ouest)	DATE Le 18 juin 2025
---	---	-------------------------

Reply by the Minister of Health / Réponse du ministre de la Santé

Signé par Maggie Chi

PRINT NAME OF SIGNATORY / INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE / MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY / MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne les informations issues d'une demande d'accès à l'information de l'Agence de la santé publique du Canada –A-2023-000165, qui indiquait que la Dre Theresa Tam, administratrice en chef de la santé publique du Canada, et « plusieurs » gestionnaires de la pandémie au ministère de la Santé, à l'Agence de la santé publique du Canada, au ministère de l'Industrie, au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et au ministère de la Défense nationale ont été tenus de signer un serment secret les engageant à ne jamais divulguer des renseignements qui « pourraient causer de l'embarras » : a) qui a exigé que le personnel signe un accord de confidentialité; b) dans quelles divisions de quels ministères les personnes en a) travaillaient-elles; c) qui a été invité à signer cet accord de confidentialité et quelles postes occupaient-ils dans leurs ministères respectifs; d) dans quelles divisions de quels ministères les personnes en c) travaillaient-elles; e) quel était le contenu exact de l'accord de confidentialité; f) pourquoi le gouvernement a-t-il jugé nécessaire de conclure un tel accord de confidentialité; g) le gouvernement a-t-il dissimulé ou tenté de dissimuler au public et aux médias des informations susceptibles de causer de l'embarras; h) si la réponse en g) est affirmative, quelles informations au juste le gouvernement a-t-il dissimulées ou tenté de dissimuler au public et aux médias qui auraient pu causer de l'embarras; i) quels critères précis les fonctionnaires du ministère de la Santé utilisent-ils pour déterminer s'il est plus important de ne pas causer d'embarras au gouvernement ou de respecter l'obligation d'ouverture et de transparence envers la population canadienne; j) le personnel qui a signé cet accord de confidentialité est-il toujours légalement tenu de se conformer aux exigences énoncées dans l'accord de confidentialité; k) dans quelles autres circonstances ce type d'accord de confidentialité est-il exigé du personnel bureaucratique; l) en quoi cet accord de confidentialité diffère-t-il du Code de valeurs et d'éthique du secteur public; m) qui a rédigé cet accord de confidentialité et dans quelle division et quel ministère travaille-t-il; n) qui a approuvé les exigences concernant l'accord de confidentialité?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT / TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION / TRADUCTION

Agence de la santé publique du Canada

Le gouvernement du Canada s'engage à faire preuve de transparence. Les renseignements qui ne sont pas rendus publics ne sont retenus que conformément à la législation applicable. Le dossier d'accès à l'information en question ne fait aucune mention d'un « serment secret » lié aux contrats relatifs aux vaccins, et les exigences de confidentialité n'étaient pas non plus secrètes. L'article 54 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP) exige que les employés de l'administration publique centrale s'engagent, comme condition d'emploi, à ne pas divulguer ni rendre publique connaître, sans autorisation, une information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur emploi. Les fonctionnaires sont également soumis au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* du Secrétariat du Conseil du Trésor, au code de conduite applicable à leur organisation particulière et à d'autres obligations légales et politiques en matière de confidentialité, conformément à l'habilitation de sécurité ou au statut requis pour leur poste.

Pendant la pandémie de COVID-19, les responsables de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) ont travaillé en étroite collaboration avec Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et d'autres ministères afin de garantir la disponibilité des vaccins pour les Canadiens.

Dans le contexte de l'approvisionnement en vaccins contre la COVID-19, des accords de confidentialité et/ou des accords de non-divulgation (AND) ont initialement été exigés à titre de mesure de précaution afin de renforcer l'importance de la protection des informations commerciales confidentielles qui ont été partagées lors des discussions relatives à la négociation des contrats. Par la suite, il a été reconnu que les obligations existantes des fonctionnaires, qui constituent une condition de leur emploi, étaient suffisantes et qu'un accord supplémentaire n'était pas nécessaire. Il les fonctionnaires sont tenus de respecter leurs obligations en matière de confidentialité des informations commercialement sensibles et de se conformer aux procédures standard de leur organisation en matière de signalement des conflits d'intérêts. Cela est documenté dans le dossier d'accès à l'information référencé.

Les employés qui ont été invités à signer des accords de confidentialité ou des accords de non-divulgation comprenaient ceux qui travaillaient en étroite collaboration avec le SPAC sur l'approvisionnement en vaccins contre la COVID-19 ou qui devaient avoir accès aux accords pour appuyer la planification de la distribution, de la gestion et de l'administration ultérieures du vaccin. Cette approche reflétait les pratiques de l'industrie et l'exigence de gestion des renseignements commerciaux confidentiels par tous les signataires. Les demandes de signature des ententes de confidentialité ou des accords de non-divulgation à l'appui des négociations et des discussions relatives aux contrats liés à la COVID-19 ont été supervisées par le SPAC.